

Vu la dépêche ministérielle du 20 septembre 1897 ;  
Sur le rapport du Chef du Service de Santé et l'avis conforme du  
Chef du Service Judiciaire ;  
Le Conseil privé entendu,

**ARRÊTE :**

La loi du 30 novembre 1892 sur l'exercice de la médecine et le décret du 17 août 1897 la rendant exécutoire dans les Colonies et portant règlement d'Administration publique, sont promulgués dans les Etablissements français de l'Océanie.

Le Chef du Service Judiciaire et le Chef du Service de Santé sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Papeete, le 5 juillet 1899.

Signé : DE POUS.

Par le Gouverneur :

*Le Chef du Service de Santé,*  
Signé : D<sup>r</sup> LE MOINE.

*Le Chef du Service Judiciaire,*  
Signé : E. CHARLIER.

---

N. B. Voir la loi du 30 novembre 1892 au N° du *Journal officiel* de la République Française du 1<sup>er</sup> décembre 1892 et au *Bulletin des Lois*, 1<sup>er</sup> semestre 1893 (pages 833 à 840).

Voir également le décret du 17 août 1897 au n° du *Journal officiel* de la République Française du 11 septembre 1897 et au *Bulletin officiel* des Colonies de 1897, pages 834 à 838.

Les numéros sus mentionnés du *Journal officiel* de la République Française, du *Bulletin des Lois* et du *Bulletin officiel* des Colonies pourront être consultés au Secrétariat du Gouvernement.

---

**N° 264. — ARRÊTÉ** *approuvant le budget additionnel de la commune de Papeete, pour l'exercice 1899.*

(Du 5 juillet 1899.)

**LE GOUVERNEUR** *p. i.* **DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'Océanie, CHEVALIER DE LA LÉGIION D'HONNEUR,**

Vu le décret du 28 décembre 1885 sur le Gouvernement de la colonie ;

Vu l'article 117 du décret du 20 novembre 1882, sur le régime financier des colonies ;

Vu l'article 49 du décret du 8 mars 1897 instituant un Conseil municipal à Nouméa (Nouvelle-Calédonie), rendu applicable à Tahiti par celui du 20 mai 1890 ;